

ARRÊTÉ
PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45,

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 mars 2020,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'apporter des précisions sur les points suivants du règlement :

- Aspect des toitures
 - Modifier la pente des toitures des constructions principales car le règlement ne correspond pas à la diversité de l'existant ;
 - Autorisation des toitures plates pour les constructions de faible emprise au sol ;
 - Exiger une couleur similaire entre les extensions, les annexes et la construction principale ;
- Hauteur des constructions : évolution des modalités de calcul de la hauteur dans la zone AUa des Carrons pour tenir compte de la présence d'une nappe et permettre le projet prévu dans cette OAP.

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, que cette mise à disposition sera précisée par le conseil municipal en temps utile ;

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de la Bâthie est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants du règlement :

- Aspect des toitures
 - Modifier la pente des toitures des constructions principales ;
 - Autorisation des toitures plates pour les constructions de faible emprise au sol (30 m²) ;
 - Exiger une couleur similaire entre les extensions, les annexes et la construction principale ;
- Hauteur des constructions : évolution des modalités de calcul de la hauteur dans la zone AUa des Carrons pour tenir compte de la présence d'une nappe et permettre le projet.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU.

Article 4 : La Mission Régionale d'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre du cas par cas.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 6 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus, le maire ou son représentant en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de la Bâthie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le préfet.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de La Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

La Bâthie, le 11 août 2025



Le Maire,
Jean-Pierre ANDRE

